

Brochure n° 3085

**Convention collective nationale**

**IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS  
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

ACCORD DU 25 JANVIER 2016  
RELATIF AUX CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EMPLOI  
DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES DE TRANSPORT  
DE PERSONNES EXERÇANT UN SERVICE DE TOURISME

NOR : ASET1650381M

IDCC : 16

PRÉAMBULE

La volonté des partenaires sociaux à s'engager à un débat approfondi et prioritaire sur les services de tourisme, inscrite dans l'article 34 de l'accord du 18 avril 2002 relatif à l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail, et sur les rémunérations des personnels des entreprises de transport routier de voyageurs n'a concrètement pas été suivie d'effet.

Depuis lors, l'activité de tourisme a subi de fortes évolutions dans son organisation et son développement, se traduisant par des attentes nouvelles tant de la part des clients que des organisateurs de circuits ou prestations touristiques. Celles-ci se sont imposées aux entreprises de transport routier de voyageurs, contraintes de s'adapter aux exigences nouvelles du marché.

Dans le même temps, la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires du transport n'a pas suivi ces évolutions. Elle traduit aujourd'hui des éléments obsolètes, se limitant à l'affichage d'une classification des conducteurs de tourisme ou grand tourisme qui ne reflète plus les réalités d'emploi en entreprise.

Le présent accord témoigne de la ferme volonté des parties signataires de participer au développement et à la modernisation des conditions spécifiques d'emploi des conducteurs de véhicules de transport de personnes exerçant un service de tourisme.

S'appuyant sur une définition du service de tourisme, cet accord, d'une part, réforme la nomenclature des emplois et, d'autre part, renforce les conditions spécifiques d'emploi des conducteurs exerçant à titre principal un service de tourisme. Il affirme une volonté de renforcement spécifique de la formation professionnelle des conducteurs exerçant cette activité et la reconnaissance des qualifications et des compétences à travers la certification professionnelle.

## TITRE I<sup>ER</sup>

### CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Champ d'application*

##### 1.1. Entreprises

Le présent accord est applicable aux entreprises du transport routier de voyageurs relevant de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

##### 1.2. Salariés

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des salariés exerçant un service de tourisme tel que défini à l'article 2.1 ci-après.

##### 1.3. Respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et du principe de non-discrimination

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans le respect du principe général de non-discrimination, les dispositions du présent accord s'appliquent sans distinction de sexe.

## TITRE II

### DÉFINITIONS ET NOMENCLATURE

#### Article 2

##### *Service de tourisme*

##### 2.1. Définition

Le service de tourisme par autocars est exclusivement un service occasionnel de transport de personnes, constitué à l'initiative d'un donneur d'ordres ou du transporteur lui-même, comprenant ou non des nuitées, dans un ou plusieurs sites ainsi que le transport entre ces différents sites, constitutif d'un circuit ou d'un séjour touristique. Il peut comprendre l'usage spécifique d'un accompagnateur assurant l'encadrement, l'information et l'orientation des clients.

##### 2.2. Classification et définition de l'emploi

La nomenclature et la définition des emplois des ouvriers des transports routiers de voyageurs, personnel roulant voyageurs, sont modifiées comme suit :

##### « 2.2.1. Conducteur(trice) tourisme (coefficient 145V)

Classification : conducteur(trice) tourisme

Le (la) conducteur(trice) tourisme, tel(le) que défini(e) ci-dessous, annule et remplace la nomenclature et définition des emplois des ouvriers des transports routiers de voyageurs, personnel roulant voyageurs, groupe 9 *bis*, emploi 10 *bis*, conducteur(trice) tourisme.

##### Définition

Ouvrier chargé à titre principal de la conduite d'un autocar pour des trajets de durée variable, à l'occasion de services de tourisme tels que définis à l'article 2.1 de l'accord du 25 janvier 2016 relatif aux conditions spécifiques d'emploi des conducteurs de véhicules de transport de personnes exerçant une activité de tourisme.

Autonome, il (elle) est le seul maître à bord du véhicule et garant de l'image de l'entreprise. La qualité des relations qu'il noue avec la clientèle est un aspect important de son travail qui lui impose courtoisie et correction à l'égard de la clientèle, une tenue et une présentation particulièrement soignées.

Les principales tâches du (de la) conducteur(trice) de tourisme sont :

- maîtriser et respecter la réglementation transport en vigueur ;
- accueillir et assister ses passagers à leur entrée dans l'autocar ;
- assurer le chargement et le déchargement des bagages des clients dans les soutes de l'autocar, prévues à cet effet ;
- assurer l'accueil des personnes à mobilité réduite pour l'accessibilité et l'installation dans le véhicule ;
- informer, en début de service, les passagers des consignes de sécurité fixées par l'entreprise (évacuation du véhicule, port de la ceinture, etc.) ;
- gérer au mieux les incidents éventuels ;
- utiliser, selon les règles de l'entreprise, la panoplie d'outils mis à sa disposition : chronotachygraphe, téléphone mobile, GPS... ;
- assurer la propreté intérieure et extérieure du véhicule ;
- diagnostiquer les pannes de son véhicule, en informer les services techniques chargés de l'entretien, assurer la maintenance de niveau 1 ;
- connaître la notice d'utilisation du véhicule et de ses accessoires, en maîtriser la mise en œuvre et leur fonctionnement (microphone, climatisation, etc.) ;
- connaître les éléments de sécurité associés ;
- faire preuve d'initiative et réagir en temps réel face à des situations d'urgence ;
- remplir les documents de suivi administratif demandés ;
- assurer et veiller à la bonne exécution des prestations auprès des prestataires de services (offices de tourisme des hôteliers, des restaurateurs, etc.) ;
- respecter les programmes et les horaires ;
- informer les passagers sur le parcours.

### 2.2.2. Conducteur(trice) grand tourisme (coefficient 150V)

Les partenaires sociaux conviennent de l'importance de favoriser l'évolution professionnelle des conducteurs. Celle-ci contribue et participe à leur motivation et à leur implication dans l'emploi. Dès lors, le passage de conducteur(trice) tourisme vers celui de conducteur(trice) grand tourisme se doit d'être favorisé dans les conditions d'ancienneté et d'emploi énumérées ci-après.

#### Classification : conducteur(trice) grand tourisme

Le (la) conducteur(trice) grand tourisme, tel(le) que défini(e) ci-dessous, annule et remplace la nomenclature et définition des emplois des ouvriers des transports routiers de voyageurs, personnel roulant voyageurs, groupe 10, emploi 11, conducteur(trice) grand tourisme.

#### Définition

Ouvrier chargé à titre principal de la conduite d'un autocar pour des trajets de durée variable, à l'occasion de services de tourisme tels que définis à l'article 2.1 de l'accord du 25 janvier 2016 relatif aux conditions spécifiques d'emploi des conducteurs de véhicules de transport de personnes exerçant une activité de tourisme. Remplissant les conditions définies à l'emploi 10 *bis*, gagnant en autonomie, le (la) conducteur(trice) grand tourisme doit, en complément des tâches principales énumérées pour l'emploi précité :

- posséder une expérience professionnelle d'au moins 3 ans au poste de conducteur(trice) tourisme ;

- maîtriser la pratique des documents douaniers, de change et de monnaies étrangères ;
- indépendamment de l'usage d'un GPS, préparer, définir et planifier un itinéraire ;
- posséder idéalement des connaissances élémentaires d'une ou de plusieurs langues étrangères, permettant de poser ou de répondre à des questions simples et de comprendre des phrases isolées ou des expressions couramment utilisées, comme les formules de politesse.

Jouant un rôle plus actif dans le déroulé du service qu'il exécute, la relation qu'il noue avec la clientèle est renforcée. A ce titre, il veille à :

- informer et conseiller le client sur le contenu de la prestation et les organisations logistiques ;
- informer et orienter le client lors de la prestation ;
- encadrer le groupe et veiller en permanence à sa sécurité et à son confort.

#### Certification du conducteur(trice) grand tourisme

Le taux horaire conventionnel de rémunération du conducteur(trice) grand tourisme est majoré de 2,5 %, dès lors que ce dernier justifie des éléments complémentaires suivants :

- posséder une expérience professionnelle d'au moins 3 ans au poste de conducteur(trice) grand tourisme (l'expérience exigée au poste de conducteur[trice] grand tourisme est de 1 an pour un conducteur[trice] titulaire du titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs) ;
- être titulaire du certificat de qualification professionnelle de conducteur(trice) grand tourisme (CQP "Conducteur(trice) grand tourisme") ;
- être titulaire de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

La mise en œuvre effective de la certification du conducteur(trice) grand tourisme prendra effet dès l'aboutissement des travaux relatifs à la création du certificat de qualification professionnelle conducteur(trice) grand tourisme (CQP "Conducteur[trice] grand tourisme"), conformément aux engagements énoncés à l'article 6 du présent accord. »

### TITRE III

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EMPLOI

### Article 3

#### *Organisation du travail*

Une prestation de qualité, présentant les meilleures garanties de sécurité, implique le respect des règles en vigueur.

Le cadre général relatif aux temps de travail, amplitude, coupures et repos hebdomadaire est fixé par le titre II de l'accord du 18 avril 2002 relatif à l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail, et sur la rémunération des personnels des entreprises de transport routier de voyageurs, accord étendu par arrêté du 22 décembre 2003. Dans le cadre des services de tourisme, les dispositions spécifiques suivantes sont arrêtées :

#### 3.1. Indemnité compensatoire journalière

A l'occasion de l'exécution d'un service de tourisme, tel que défini à l'article 2.1 du présent accord, comprenant au moins 2 nuitées, et à l'exception du premier et du dernier jour ainsi que des repos hebdomadaires obligatoires tels que définis par les dispositions légales et réglementaires, si le nombre d'heures rémunérées journalier comprenant tous les éléments de rémunération y compris les sommes versées au titre de l'indemnisation des coupures visées à l'article 7.3 de l'accord du 18 avril 2002 est inférieur à 7 heures, le conducteur perçoit une indemnité compensatoire journalière (ICJ) pour atteindre 7 heures.

Cette indemnité horaire fera l'objet d'une ligne spécifique sur le bulletin de paie.

Si la période d'activité journalière est supérieure à 7 heures, le salarié est rémunéré pour la réalité de la période réellement effectuée.

Ces dispositions ne sauraient remettre en cause des accords existants d'entreprise ou à conclure, ou des usages préexistants, plus favorables.

### 3.2. Prime d'éloignement

A l'occasion de l'exécution d'un service de tourisme tel que défini à l'article 2.1 du présent accord, le salarié en déplacement, amené à dormir hors de son domicile, bénéficie du versement d'une prime d'éloignement. Celle-ci est calculée sur la base du montant d'une prime journalière, multiplié par le nombre de nuits hors du domicile dans le mois considéré.

Si le salarié effectue moins de 10 nuitées dans le mois considéré, le montant journalier de la prime d'éloignement est fixé à 5 €.

Si le salarié effectue 10 nuitées et plus dans le mois considéré, le montant journalier de la prime d'éloignement applicable à toutes les nuitées est fixé à 8 €.

Cette prime se substitue à toute prime déjà existante dans l'entreprise ayant le même objet. Pour autant, ces dispositions ne sauraient remettre en cause des accords existants d'entreprise ou à conclure, ou des usages préexistants, plus favorables.

Le versement de la prime d'éloignement ne remet pas en cause les conditions d'application du protocole de frais de déplacement du 30 avril 1974.

## Article 4

### *Conditions d'hébergement et de restauration*

Soucieux de contribuer à l'amélioration des conditions d'hébergement et de restauration des conducteurs exerçant un service de tourisme tel que défini à l'article 2.1 du présent accord, sans préjuger des dispositions du protocole des frais de déplacement des ouvriers du 30 avril 1974, les partenaires sociaux soulignent que l'exécution des services de tourisme impose aux conducteurs une hygiène de vie adaptée. Une alimentation saine, variée et équilibrée est indispensable à l'exécution en toute sécurité de sa mission.

En conséquence, les entreprises veilleront, sauf circonstances exceptionnelles, à ce que leur conducteur bénéficie à l'occasion de l'exécution d'un service de tourisme tel que défini à l'article 2.1 du présent accord :

- d'un repas chaud et équilibré ;
- le cas échéant, d'un hébergement assuré dans des conditions similaires à celles d'un établissement hôtelier, sur la base minimum d'un classement 2 étoiles, en chambre individuelle.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE SÉCURITÉ

## Article 5

### *Mesures de sécurité des passagers*

#### 5.1. Engagement des parties : mise en œuvre d'un kit d'information « Consignes de sécurité »

Les partenaires sociaux s'engagent à étudier la faisabilité d'un kit d'information constitué :

- d'une part, d'une plaquette de présentation des consignes de sécurité standard pour l'évacuation d'un autocar en cas d'urgence ;
- d'autre part, d'un enregistrement standard reprenant les éléments de présentation contenus dans la plaquette.

L'accès et l'évacuation du véhicule en sécurité, notamment en cas d'urgence, constituent une nécessité. Les consignes de sécurité devront *a minima* rappeler les points suivants :

- liberté de passage de l'allée centrale pour permettre une évacuation rapide ;
- sortir dans le calme de l'autocar selon les consignes du conducteur et en cas de nécessité, en s'éloignant du véhicule en groupe tout en faisant attention à la circulation routière et à l'environnement ;
- conditions d'utilisation des issues du secours en cas de blocage des portes ou d'urgence caractérisée, consignes permettant de briser les fenêtres avec les équipements adaptés (marteaux, pics), et indiquer leurs positionnements.

Pour l'aboutissement de ces travaux, les partenaires sociaux pourront utilement solliciter les instances paritaires de la branche :

- le groupe paritaire de protection sociale et de prévoyance (KLESIA) ;
- l'organisme paritaire collecteur agréé de la branche (OPCA Transport) ;
- l'organisme affectataire de la taxe destinée à financer la formation dans les transports routiers (AFT).

## 5.2. Conditions de mise en œuvre

Les travaux de mise en œuvre du kit d'information « Consignes de sécurité » sont placés sous l'égide de la commission de suivi du présent accord.

La conclusion de ces travaux fera l'objet d'un avenant au présent accord, constituant une annexe « Mesures de sécurité ».

Les partenaires sociaux saisiront utilement les services du ministère des transports, de la mer et de la pêche pour une aide à la mise en œuvre, la diffusion et la labellisation du kit d'information « Consignes de sécurité ».

## TITRE V

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### Article 6

##### *Engagement et calendrier de mise en œuvre d'un CQP*

#### 6.1. Engagement des parties : mise en œuvre d'un certificat de qualification professionnelle

Conformément aux textes réglementaires, les conducteurs de tourisme doivent détenir un permis de conduire en cours de validité et une formation initiale minimum obligatoire (FIMO).

Les partenaires sociaux constatent que la formation réglementaire obligatoire ci-dessus n'est pas certifiante. Ils souhaitent s'engager à la construction d'un parcours personnalisé et valorisant. S'appuyant sur un calendrier de travail soutenu, ils conviennent de la saisine immédiate de la commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE) pour la mise en place d'un certificat de qualification professionnelle conducteur(trice) grand tourisme (CQP « Conducteur(trice) de grand tourisme »), accessible par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

#### 6.2. Conditions de mise en œuvre

La conclusion de ces travaux (principe, durée, contenu et réalisation de la formation, mise en œuvre de l'évaluation et de la vérification des acquis) fera l'objet d'un avenant au présent accord, constituant une annexe « Formation ».

Le groupe de travail sera mis en place sous l'égide de la CPNE. Dès lors, et dans la limite de deux représentants, les salariés désignés par leur organisation syndicale représentative pour participer au

groupe de travail de mise en œuvre de ce CQP bénéficieront, sur justificatif et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins 8 jours calendaires, d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions de cet instance, celles-ci ne s'imputant pas sur le nombre de jours prévus à l'article 6.1.3 de la CCNP.

La participation des salariés d'entreprise à ces réunions de travail entraîne le maintien de leur salaire et la prise en charge de leurs frais dans les conditions mentionnées à l'article 6.1.3 susvisé.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 7

##### *Commission de suivi de l'accord*

Il est institué, dans le cadre de la commission nationale d'interprétation et de conciliation, une commission nationale de suivi, composée des parties signataires ou adhérentes au présent accord, chargée de traiter des éventuelles difficultés d'interprétation des présentes dispositions.

Elle se réunira sans délai pour la mise en œuvre des engagements pris de l'article 5 du présent accord.

#### Article 8

##### *Entrée en application*

Le présent accord entre en application à sa signature.

#### Article 9

##### *Dépôt et publicité*

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 25 janvier 2016.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisation patronale :**

OTRE.

#### **Syndicats de salariés :**

FGTE CFDT ;

UNCP FO ;

SNATT CFE-CGC.